

## **Annexe à la délibération CD/2016/286 sur la proposition de lancement d'une expérimentation du télétravail dans les services du Département**

### **Les modalités de l'expérimentation du télétravail**

#### Les bénéficiaires :

Il est proposé que les bénéficiaires de l'expérimentation soient des agents volontaires, exerçant sur postes permanents, ayant plus d'un an d'ancienneté et effectuant un trajet domicile/travail de plus de 25 km ou de plus de 45 min aller.

Pour le volet handicap/santé au travail, il est proposé que les personnes concernées soient celles pour lesquelles le télétravail favorise le maintien en emploi ou soulage une problématique de santé, après l'avis favorable du médecin du travail sur cette organisation du travail.

#### Les fonctions :

Le télétravail n'est pas compatible avec toutes les activités de la collectivité. Les postes éligibles au télétravail seront sélectionnés dans l'intérêt des agents, qui doivent bénéficier des meilleures conditions pour atteindre leurs objectifs professionnels en télétravail et dans l'intérêt la collectivité qui doit veiller à la qualité et à la continuité de ses missions.

Le projet d'expérimentation a été conçu dans un esprit le plus large possible. Il est toutefois proposé d'exclure les fonctions suivantes :

- Fonctions opérationnelles nécessitant une présence physique pour exercer le métier, ou l'usage d'un matériel fixe : mécanicien, photographe, manipulateur radio par exemple
- Tous les métiers de la fonction 7 de la grille des fonctions du Département : agent d'accueil, agent d'entretien, agent de sécurité, cuisinier, agent d'exploitation des routes, etc.

#### Le circuit de validation :

Il est proposé que l'agent volontaire présente un dossier de candidature avec avis du supérieur hiérarchique. Ce dossier sera étudié par un comité de validation qui validera le lieu et la quotité hebdomadaire de télétravail.

#### La durée :

L'expérimentation est prévue sur 6 mois à compter d'octobre 2016.

Il est proposé que la durée hebdomadaire de télétravail soit de 1 à 2 jours non fractionnables.

Des dérogations sont possibles pour raisons de santé après avis du médecin de prévention.

#### Les lieux d'exercice :

Le télétravail est autorisé au domicile de l'agent et dans les bureaux disponibles des sites de travail du Département.

Le logement personnel devra être conforme en termes d'ergonomie du bureau existant et d'installation électrique. Une attestation d'assurance multirisques habitation sera produite.

L'accès au domicile de l'agent par les membres du CHSCT ne sera possible que sur demande expresse et écrite de l'agent télétravailleur.

#### Sécurité informatique :

Les agents devront utiliser le matériel informatique fourni par le Département ainsi qu'une connexion internet Haut-débit existante et respecter la charte informatique afin d'assurer la sécurité des données.

Le Département assurera la maintenance des équipements fournis.

Les droits et obligations :

Le télétravailleur bénéficie des mêmes droits et a les mêmes obligations que les autres agents, notamment en matière de durée du travail (il est soumis au règlement général du temps de travail), de droits à congés, de santé, de sécurité et de protection sociale.

Formation :

Une formation aux équipements, outils et pratiques professionnelles nécessaires au télétravail sera proposée aux télétravailleurs.